

Arrêt

n° 186 711 du 12 mai 2017
dans X VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN loco Me D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. HANQUET loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 4 octobre 2016.

Le 10 octobre 2016, elle a introduit une demande d'asile.

Le 24 octobre 2016, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités slovaques.

Le 8 décembre 2016, les autorités slovaques ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.2. Le 20 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la République slovaque⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a précisé être arrivée en Belgique le 4 octobre 2016;

Considérant que le 25 octobre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités slovaques une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB18330552/RMA);

Considérant que les autorités slovaques ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. slovaque 16236TM) en date du 8 décembre 2016;

Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;

Considérant que l'intéressée s'est vu délivrer par les autorités diplomatiques slovaques, un visa de type C à, valable du 19 juillet 2016 au 30 juillet 2016 pour une durée de 12 jours, comme le confirme le résultat inqvis (réf. demande SVK0450002632016);

Considérant que la candidate a introduit le 10 octobre 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que la requérante, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté le Congo (RDC) le 3 octobre 2016 pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt et qu'elle a précédemment effectué des voyages au Danemark et en République slovaque dans le cadre de son travail mais qu'elle est retournée ensuite dans son pays d'origine, tandis que ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve;

Considérant que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;

Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique parce que c'est un pays d'asile et qu'elle voulait y demander la protection et qu'elle a invoqué qu'elle ne veut pas aller en Slovaquie attendu qu'elle est rentrée au pays le 30 juillet 2016, que son passeport se trouve au ministère des sports, que pourquoi elle devrait y retourner attendu que c'était uniquement dans le cadre de son travail, et qu'elle a choisi de venir en Belgique pour s'y réfugier et trouver la sécurité comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin tandis que ces arguments, évasifs et subjectifs, ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013, que ce dernier, dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur a choisi un pays spécifique ou si le demandeur estime qu'un pays précis est un pays d'asile...), que l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci, que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la République slovaque est l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013, qu'en outre la République slovaque, à l'instar de la Belgique, est un pays d'asile qui est à même d'accorder un refuge, la sécurité et la protection à la candidate puisque ce pays est également signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes 2013/32 et 2011/95, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités slovaques pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la requérante, que l'on ne peut présager de la décision des autorités slovaques concernant cette dernière, et qu'il n'est pas établi que l'examen de celle-ci par les autorités slovaques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut

de réfugié dans les Etats membres, qu'en cas de décision négative, si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République slovaque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que de plus la République slovaque à l'instar de la Belgique est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités slovaques en cas d'atteintes slovaques en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités slovaques ne sauront garantir sa sécurité ou qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que la République slovaque est signataire de la Convention de Genève et est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes, que des conditions de traitement moins favorables en République slovaque qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3, que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30.10.1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111), et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République slovaque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que l'intéressée a affirmé ne pas avoir de grave maladie mais avoir des douleurs à l'estomac et avoir reçu du médecin au centre des médicaments pour la soigner, mais qu'elle n'a soumis aucun document médical indiquant qu'elle est actuellement suivie en Belgique et qu'un traitement doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, et qu'il serait impossible d'en assurer un dans un autre pays membre signataire du Règlement Dublin;

Considérant en effet que la République slovaque est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la candidate en tant que demandeur d'asile peut demander à y bénéficier des soins de santé puisque la République slovaque est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en République slovaque, et que des conditions de traitement moins favorables en République slovaque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités slovaques du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de la candidate, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique et que si on lui a dit qu'elle aurait des cousins qui vivent en France, elle ignore si c'est vraiment le cas;

Considérant que la République slovaque est soumise à la directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en République slovaque et que des conditions de traitement moins favorables en République Slovaque qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la République slovaque dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les

demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovaques, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la République slovaque;

Considérant que la requérante a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la République slovaque et qu'elle pourra dès lors évoquer ces éléments auprès des autorités slovaques dans le cadre de sa procédure d'asile en République slovaque;

Considérant que la République slovaque est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la République slovaque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités slovaques ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités slovaques décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soucier à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités slovaque en République slovaque⁽⁴⁾,

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 3.2, 4, 12 et 17, 27 du Règlement (CE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lus en combinaison avec le considérant n°16 dudit Règlement, des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.1.2. Dans un premier grief, elle constate que la partie défenderesse se fonde sur l'article 12.4 du Règlement Dublin III pour affirmer que la Slovaquie est responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, et qu'elle soutient que « la requérante ne présente aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa délivré par les autorités slovaques ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci ».

Or, elle estime qu'il ne peut manifestement pas être soutenu que la requérante aurait réutilisé le visa précité pour retourner sur le territoire des états Schengen après un retour au Congo, ce dernier ayant expiré le 30 juillet 2016 ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la décision contestée ». Elle ajoute que « la requérante a admis à l'Office qu'elle s'était vue délivrer un visa d'une durée de 12 jours

valable du 19 au 30 juillet 2016 par les autorités slovaques mais contesté fermement être restée dans le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa pour la Slovaquie ».

A cet égard, elle rappelle que la requérante a déclaré que « son voyage en Slovaquie était uniquement professionnel ; qu'elle a accompagné en tant qu'infirmière une équipe nationale de handball de la RDC lors d'une compétition internationale du 19 au 30 juillet 2016 ; qu'elle est ensuite rentrée au Congo à l'expiration de son visa le 30 juillet 2016, suite à quoi elle a connu des problèmes politiques suite à sa participation à la marche du 19 septembre 2016 ; qu'elle a ainsi quitté le Congo le 3 octobre 2016 pour la Belgique munie d'un passeport d'emprunt étant donné que le passeport professionnel avec le visa utilisé pour la Slovaquie se trouvait au ministère des sports ». Elle ajoute que ces déclarations sont corroborées par les informations objectives figurant dans la décision contestée selon lesquelles la durée du séjour autorisé de la requérante était uniquement de 12 jours.

Elle estime que le dossier ne contient aucun élément concret permettant de soutenir la thèse de la partie défenderesse à savoir d'attester de la présence de la requérante sur le territoire de l'Union au-delà du 30 juillet 2016. Elle soutient que des déclarations circonstanciées peuvent servir de fondement pour déterminer la responsabilité d'un Etat membre conformément au Règlement Dublin et qu'il ne fait pas nécessairement des « preuves concrètes et matérielles » comme le relève l'acte attaqué. Elle se réfère à cet égard à l'article 22 du Règlement Dublin. Dès lors, elle fait valoir que la partie défenderesse qui n'a pas pris en considération l'ensemble de ces déclarations dans la décision contestée a méconnu le devoir de minutie et le principe de bonne administration qui lui impose de statuer sur base de l'ensemble des éléments de la cause. Ainsi, elle soutient que « la décision contestée ne relève pas le fait que la requérante a déclaré que les problèmes qui justifient sa demande d'asile ont eu lieu après son retour en Slovaquie alors que cet élément est déterminant quant à la preuve de son retour au Congo ». Elle précise que la requérante ayant eu des problèmes politiques à son retour au Congo, « l'Office aurait manifestement dû en déduire qu'il était impossible pour la requérante de récupérer son passeport avec le visa précité ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué la moins recherche quant au championnat de handball de Bratislava du 19 au 31 juillet 2016 en méconnaissance de son devoir de minutie. Elle fait grief à la partie défenderesse ne de pas avoir invité la requérante à fournir des preuves matérielles permettant d'étayer ses déclarations. A cet égard, elle précise qu'elle a pu obtenir une preuve de son vol aller-retour au Congo ainsi que l'original de son badge démontrant sa participation à la compétition de handball. Elle souligne que « les dates et les informations mentionnées sur ces documents corroborent parfaitement les déclarations qui figurent au dossier administratif, de sorte que les documents produits doivent être pris en compte ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans s'agissant de la prise en compte d'informations nouvelles dont elle reprend un extrait. A cet égard, elle estime que la requérante était dans l'incapacité d'anticiper les raisons du refus de séjour de la partie défenderesse, à savoir le défaut de preuves matérielles. Elle soutient que « la requérante a été entendue une seule fois le 14 octobre 2016, soit seulement 4 jours après l'introduction de sa demande d'asile ! Il est manifeste que cette dernière n'a pu avoir le temps de consulter un avocat qui lui explique la procédure Dublin ni de reprendre contact avec des personnes au pays afin de recevoir les preuves matérielles permettant d'étayer ses propos ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a jamais invité la requérante à revenir pour produire des preuves matérielles à l'appui de ses déclarations de sorte que celle-ci a légitimement pu croire que ses seules déclarations suffisaient pour que la Belgique se déclare responsable de sa demande d'asile.

Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans les arrêts GHEZELBASCH (c-63/15) et KARIM (C-155/15) dont elle reprend des extraits. A cet égard, elle fait valoir que « le raisonnement de la Cour est dans les deux affaires fondé sur l'importance d'un recours effectif contre une décision de transfert Dublin. Elle juge que le requérant peut invoquer une application erronée des critères de détermination par l'administration lors de son recours contre le transfert, même après acceptation par l'Etat requis ». Elle estime que la requérante est donc fondée à invoquer la violation de l'article 12.4 du Règlement Dublin III par l'Office des Etrangers. Elle relève que comme dans le cas d'espèce, les éléments de preuves avaient été transmis dans ces deux affaires après acceptation du pays désigné comme responsable, ce qui n'a pas empêché la CJUE de les prendre en compte. Elle reprend un extrait de cette jurisprudence de la CJUE. Dès lors, elle estime qu'au vu de cette jurisprudence, il revient au Conseil de céans de prendre en considération tous les éléments de la cause présentés jusqu'à ce jour. Elle soutient que la décision a été prise en méconnaissance de l'article 12.4 du Règlement Dublin II, est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas légalement motivée.

2.1.3. Dans un deuxième grief, elle rappelle le contenu de l'article 39/82 de la Loi.

Elle rappelle également que l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée et que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle précise le contenu de l'article 3.2 du Règlement ainsi que celui de l'article 17 du Règlement Dublin III. Elle évoque en substance la portée de l'article 51/5 de la Loi en se référant notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En l'espèce, elle estime que « la partie adverse n'a pas investigué suffisamment sur les difficultés de traitement de la demande d'asile et d'accueil en Slovaquie, avant de prendre sa décision, et n'a pas fait application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1 du Règlement Dublin III ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir affirmé qu'il n'y a pas de défaillances systémique du système slovaque et qu'il n'existe pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, elle soutient qu'en substance, la partie défenderesse justifie sa décision par le fait que la Slovaquie est signataire de la Convention de Genève et est soumise aux directives européennes « sans analyse, in concreto la mise en œuvre de ses obligations internationales à l'appui de références et d'informations objectives ». Elle fait valoir qu'il ressort de la documentation disponible que très peu de décision positives sont prises. Elle affirme que « les autorités slovaques, menées par un parti d'extrême-droite nationaliste ouvertement xénophobe, ne sont pas enclins à accueillir des candidats à l'asile et poursuivent une politique d'immigration raciste, discriminatoire et très restrictive ». A cet égard, elle cite des extraits d'articles de presse.

Elle soutient que « les mauvais traitements et agressions racistes à l'égard des migrants ne sont pas rares et restent souvent impunis. La police et la société en général ne semblent pas préoccupées par cette question. La requérante est d'origine africaine et subira certainement des actes de discrimination. Sur ce point, elle cite des extraits de rapports notamment celui intitulé « country reports on human rights practices – slovakia » ou des extraits d'articles notamment issu du courrier international de septembre 2007. Elle soutient qu'à leur arrivée ou suite à la notification du refus de leur demande d'asile, les migrants sont directement placés en détention, sans autres alternatives. Elle se réfère à cet égard notamment à un article « Global detention project » de 2015. Elle souligne également que l'accès aux soins de santé est rendu difficile par la complexité des procédures de remboursement alors que la requérante a déclaré être actuellement sous traitement médicamenteux. A cet égard, elle se réfère à un extrait du FRA Europe de novembre 2016. Elle énonce que « peu d'institutions offrent un suivi continu pour les immigrés en Slovaquie » et que « du fait de la politique d'immigration restrictive et du peu de migrants dans ce pays, on peut raisonnablement penser que la requérante, une femme d'origine africaine, isolée, dont la communauté est très minoritaire dans ce pays, soit stigmatisée, et plus vulnérable au travail forcé et à la violence. Elle se réfère à cet égard à un extrait de l'article « Migrants'Experiences with violence, Abuse and Exploitation in Slovakia, 26 March 2013 ». Enfin, elle s'interroge sur l'efficacité de l'accès à la justice des demandeurs d'asile en Slovaquie, en se référant à un extrait d'un article de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé « accès à des recours efficaces : la perspective des demandeurs d'asile, 2011 ».

Par conséquent, elle estime « à défaut d'un examen rigoureux et attentif de la situation et du profil de la requérante, la décision n'est pas adéquatement motivée, et contrevient à l'article 3 CEDH et aux autres dispositions visées supra au grief ».

Par ailleurs, elle soutient qu'il n'est pas inutile de rappeler que « ce sont les événements survenus au retour de la requérante au Congo qui ont justifié l'introduction de sa demande d'asile. En estimant que la requérante n'a pas démontré concrètement son retour au Congo, la partie adverse remet indirectement en cause les motifs d'asile de la requérante sans lui avoir donné l'occasion d'examiner sa demande en profondeur ».

Elle estime qu'au vu de la politique restrictive de la Slovaquie, « il y a des chances de croire que sa demande soit rapidement refusée à cause du déni de son retour au Congo par les autorités belges ». dès lors, un retour vers la Slovaquie risque d'entraîner une violation de l'article 33 de la Convention de Genève.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH ainsi que les articles 4 et 27 du Règlement 604/2013. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier grief, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la Slovaquie en application de l'article 51/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 12.4. du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/5, § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Dès que l'étranger introduit une demande d'asile à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application de la réglementation européenne liant la Belgique* ».

Cependant, l'article 51/5, § 2, de la même loi, prévoit une exception qui permet au Ministre ou à son délégué de décider à tout moment que la Belgique est responsable de l'examen de la demande, même si celui-ci, en vertu des critères de la réglementation européenne, n'incombe pas à la Belgique. Cette exception découle de la dérogation prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III qui dispose que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 4 octobre 2016 et y a sollicité l'asile le 10 octobre 2016. Le système d'identification a révélé que la requérante était en possession d'un visa délivré par les autorités diplomatiques slovaques valable du 19 juillet 2016 au 30 juillet 2016, ce qu'elle ne conteste pas. Une demande de reprise en charge a été adressée à ces dernières le 24 octobre 2016, lesquelles ont répondu favorablement en vertu de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 en date du 8 décembre 2016. La requérante expose par contre avoir quitté le territoire des Etats membres depuis l'expiration de son visa pour la Slovaquie.

Rappelons que l'article 12.4 du Règlement précitée 604/2013 stipule que « *Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* » : l'Etat membre qui a délivré le visa périmé, en l'espèce, est donc responsable de l'examen de la demande de protection internationale et ce, « *aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres* ».

A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort clairement des pièces contenues au dossier administratif que la requérante s'est vue délivrer un visa de 12 jours par les autorités diplomatiques slovaques. En outre, il ressort de l'audition du 14 octobre 2016, et plus spécifiquement du point n°35, que la requérante a déclaré avoir été en Slovaquie du 19 juillet 2016 au 30 juillet 2016. Cet élément n'est pas contesté par les parties. Dès lors, les documents annexés à la requête établissant que la requérante se trouvait en Slovaquie entre le 19 juillet et le 30 juillet 2016 sont en tout état de cause, sans incidence.

A la lumière de ces éléments, il ne peut nullement être contesté que la requérante s'est vue délivrer un visa périmé depuis moins de six mois par les autorités slovaques.

S'agissant de la question de savoir si la requérante a quitté ou non le territoire des Etats membres, la partie défenderesse a notamment relevé dans l'acte attaqué que « *ses déclarations ne sont corroborées par aucun élément de preuve* » et que « *l'intéressée n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'elle aurait pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 sans le visa précité ou qu'elle aurait pénétré ou quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci* ».

La partie défenderesse a dès lors bien tenu compte de l'ensemble des déclarations de la requérante, laquelle s'est bornée à fournir de simples déclarations non corroborées par un quelconque élément de preuve. Relevons qu'en tout état de cause, la production, en annexe à la requête, d'un billet électronique pour un vol arrivant à Kinshasa le 30 juillet 2016 n'est pas suffisant à établir le retour effectif de la requérante dans son pays d'origine à cette date.

La partie requérante, qui a été entendue, reste donc en défaut de fournir les preuves formelles et d'indices suffisants tels que visés à l'article 22 du Règlement. Rappelons également que la charge de la preuve incombe au demandeur. Relevons en outre que si la requérante n'a pas déposé d'éléments probants lors de son audition, le 14 octobre 2016, elle est également restée en défaut de la faire entre cette date et celle de la prise de l'acte attaqué, soit le 20 décembre 2016.

Cette motivation est adéquate et suffisante et correspond aux éléments déposés au dossier administratif sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. La partie requérante reste dès lors en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen en faisant application de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 et en estimant que la Slovaquie est responsable de la demande d'asile de la requérante.

3.3.1. Sur le deuxième grief, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'à aucun moment dans le dossier administratif n'apparaît l'expression d'une crainte vis-à-vis des conditions de procédure des demandes d'asiles en Slovaquie et du sort qui pourrait être réservé à la requérante en cas de transfert vers ce pays, alors qu'elle a été mis en mesure de s'exprimer à cet égard. Il relève en effet que, dans les formulaires intitulés « *déclaration* », datés du 14 octobre 2016, à la question : « *Raisons spécifiques pour le demandeur d'être venu précisément en Belgique pour sa demande d'asile ?* », la requérante a répondu « *J'ai choisi la Belgique car c'est un pays d'asile et je voulais y demander protection* ». Quant à la question : « *Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande d'asile [...] ?* », la requérante a répondu : « *Je ne veux pas aller en Slovaquie. Parce que la délégation et moi sommes rentrés au pays le 30/07/2016 et mon passeport de service se trouve au ministère des sports pour quelle raison devrai-je y retourner car c'était uniquement dans le cadre de mon travail. J'ai choisi de venir la Belgique pour m'y réfugier et trouver la sécurité* ». Le Conseil observe que la requérante n'a pas davantage exposé une telle crainte ultérieurement, jusqu'à la prise de la décision attaquée.

3.3.2. Le Conseil observe que les éléments soulevés dans la requête quant à la situation en Slovaquie n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation des requérants, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de leur demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa

situation individuelle avant la prise des décisions attaquées. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.3.3. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquée au moyen en prenant l'acte attaqué.

3.3.4. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondées sur le motif que « [...]la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités slovaques, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers la République slovaque; Considérant que la requérante a repris les motifs qui l'ont incitée à fuir son pays d'origine, mais que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence la République slovaque et qu'elle pourra dès lors évoquer ces éléments auprès des autorités slovaques dans le cadre de sa procédure d'asile en République slovaque; Considérant que la République slovaque est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes; Considérant que la République slovaque est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes; [...] », motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif.

Or, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général et invoque de nombreux articles, mais ne présente aucun élément concret et personnel pour établir les risques allégués de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Slovaquie. En effet, si la partie requérante invoque des sources rapportant des problèmes quant au traitement des migrants ou immigrés en Slovaquie ou l'accès à la justice des demandeurs d'asile, elle reste en défaut de démontrer que, dans sa situation personnelle, le seuil de gravité susmentionné serait dépassé. Le Conseil rappelle à cet égard, qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ces droits fondamentaux, quod non en l'espèce.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en prenant la décision attaquée, méconnu l'article 3 de la CEDH, ni commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil tient également à préciser qu'il n'est pas saisi, en l'occurrence, de l'examen du récit d'asile de la requérante mais qu'il exerce uniquement un contrôle quant à la légalité de l'acte attaqué, pris en application du Règlement Dublin. De plus, rien ne peut présupposer de la décision des autorités slovaques quant à sa demande d'asile. En tout état de cause, dès lors que ces dernières ont accepté la reprise en charge de la partie requérante, elle sont tenues d'examiner le bien-fondé de sa demande d'asile, le Conseil soulignant par ailleurs que la Slovaquie est un pays partie à la Convention de Genève et doté de juridictions indépendantes auxquelles la partie requérante pourra recourir en cas de décision négative.

3.4. Quant à l'affirmation selon laquelle « au vu de la politique restrictive de la Slovaquie, « il y a des chances de croire que sa demande soit rapidement refusée à cause du déni de son retour au Congo par les autorités belges », le Conseil observe qu'il s'agit de supputations non autrement étayées de sorte qu'elles demeurent hypothétiques et que le Conseil ne saurait en apprécier la pertinence. Il rappelle en outre qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. BUISSERET